

Maître d'ouvrage
Préfecture du Pas-de-Calais



PREFECTURE
DU PAS-DE-CALAIS

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) Vallée de La Lawe

Application anticipée



Règlement

Maître d'oeuvre
Direction départementale des territoires et de la mer



PRÉFÈTE
DU
PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----------|
| 1.TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R..... | 5 |
| 1.1.Chapitre 1 – Champ d'application..... | 5 |
| 1.2.Chapitre 2 – Division du territoire en zones..... | 5 |
| 1.3.Chapitre 3 – Effet du PPR..... | 6 |
| 1.4.Chapitre 4 – Portée du règlement..... | 6 |
| 1.5.Chapitre 5 – Définition de la cote de référence en un lieu..... | 7 |
| 1.5.1.Cote de référence en un lieu inondé par le débordement de la Lawe excepté pour la zone violet du centre urbain de Bruay-la-Buissière..... | 7 |
| 1.5.2.Cote de référence en un lieu inondé par ruissellement ou remontée de nappe (zones RCB et RNN)..... | 8 |
| 1.6.Chapitre 6 – Pièces complémentaires pour demande de permis de construire..... | 8 |
| 2.TITRE II – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES..... | 9 |
| 2.1.Chapitre 1 – Dispositions applicables pour l'ensemble des zones..... | 9 |
| 2.1.1.Article 1 – Dispositions réglementaires applicables..... | 9 |
| 2.1.2.Article 2 – Prescriptions relatives aux biens réglementés..... | 11 |
| 2.2.Chapitre 2 – Dispositions applicables pour les ZONES VERT FONCE..... | 13 |
| 2.2.1.Article 1 – Objectifs de prévention en zone vert foncé..... | 13 |
| 2.2.2.Article 2 – Les principes du règlement..... | 13 |
| 2.2.3.Article 3 – Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé..... | 13 |
| 2.3.Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES VERT CLAIR..... | 15 |
| 2.3.1.Article 1 – Objectifs de prévention en zone vert clair..... | 15 |
| 2.3.2.Article 2 – Les principes du règlement..... | 15 |
| 2.3.3.Article 3 - Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair..... | 15 |
| 2.4.Chapitre 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES ROUGE..... | 17 |
| 2.4.1.Article 1 – Objectifs de prévention en zone rouge..... | 17 |
| 2.4.2.Article 2 – Les principes du règlement..... | 17 |
| 2.4.3.Article 3 - Dispositions réglementaires applicables en zone rouge..... | 17 |
| 2.5.Chapitre 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA ZONE VIOLET..... | 19 |
| 2.5.1.Article 1 – Objectifs de prévention en zone violet..... | 19 |
| 2.5.2.Article 2 – Les principes du règlement..... | 19 |
| 2.5.3.Article 3 - Dispositions réglementaires applicables en zone violet..... | 19 |
| 2.5.4.Article 2 – Constructions, travaux et installations autorisés avec prescriptions..... | 19 |
| 2.6.Chapitre 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES BLEU FONCE..... | 21 |
| 2.6.1.Article 1 – Objectifs de prévention en zone bleu foncé..... | 21 |
| 2.6.2.Article 2 - Les principes du règlement..... | 21 |
| 2.6.3.Article 3 - Dispositions réglementaires applicables en zone bleu foncé..... | 21 |
| 2.7.Chapitre 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES BLEU CLAIR..... | 24 |
| 2.7.1.Article 1 - Objectifs de prévention en zone bleu clair..... | 24 |
| 2.7.2.Article 2 - Les principes du règlement..... | 24 |
| 2.7.3.Article 3 - Dispositions réglementaires applicables en zone bleu clair..... | 24 |
| 2.8.Chapitre 8 – DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES AXES D'ECOULEMENT (ZONE MARRON ET MARRON CLAIR)..... | 26 |
| 2.8.1.Article 1 – Constructions, travaux et installations interdits..... | 26 |
| 2.8.2.Article 2 – Constructions, travaux et installations autorisés avec prescriptions..... | 26 |
| 2.8.3.Article 3 – Mesures applicables aux biens autorisés à l'Article 2..... | 27 |
| 2.9.Chapitre 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES D'INFLUENCE DES RUISSELLEMENTS (lignes en pointilles marron)..... | 29 |
| 2.9.1.Article 1 – Prescriptions..... | 29 |
| 2.9.2.Article 2 - Recommandations..... | 29 |
| 2.10.Chapitre 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE SENSIBLE AUX DEBORDEMENTS DU CANAL DE BEUVRY..... | 31 |
| 2.10.1.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBANISEES (QUADRILLAGE BLEU CLAIR)..... | 31 |
| 2.10.2.DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (QUADRILLAGE VERT CLAIR)..... | 32 |
| 3.TITRE III - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE PREVENTION, DE | |

| | |
|--|-----------|
| PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, A DESTINATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS..... | 34 |
| 4.TITRE IV : RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'AMENAGEMENT..... | 35 |
| 5.TITRE V - LEXIQUE..... | 36 |

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et ils ont pour objet (article 40.1) :

1. **de délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité,
2. **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1,
3. **de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
4. **de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

1. TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.

1.1. Chapitre 1 – Champ d'application

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur, de la Lawe et de ses affluents, par ruissellements et coulées de boues et pour certains secteurs par des phénomènes de remontée de nappes. Des dispositions spécifiques au canal de Beuvry sont également prévues et s'appliquent à la zone, faiblement exposée au risque d'inondation lors de la gestion en temps de crise du niveau du canal d'Aire.

Il s'applique aux communes suivantes situées dans le bassin versant de la Lawe :

| | | | |
|--------------------|------------------------|------------------------|----------------------|
| Annezin | Diéval | Haillicourt | Locon |
| Bajus | Divion | Hermin | Magnicourt-en-Comté |
| Barlin | Essars | Hesdigneul-lès-Béthune | Monchy-Breton |
| Béthune | Estrée-Cauchy | Houdain | Noeux-les-Mines |
| Beugin | Fouquereuil | Labeuvrière | Ourton |
| Beuvry | Fouquières-les-Béthune | La Comté | Rebreuve-Ranchicourt |
| Bruay-la-Buissière | Fréwillers | La Couture | Ruitz |
| Cambligeul | Gauchin-le-Gal | La Thieuloye | Verquigneul |
| Caucourt | Gosnay | Lestrem | Vieille-Chapelle |

1.2. Chapitre 2 – Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes reprises dans le chapitre 1 ci-dessus et inscrit dans le périmètre inondable, comprend 6 zones :

- Deux zones naturelles ou d'habitat diffus qui constituent les zones d'expansion de crues à préserver absolument de toute urbanisation :
 - **une zone vert foncé** exposée à un aléa fort à très fort,
 - **une zone vert clair** moyennement ou faiblement exposée par l'aléa,
- Quatre zones urbaines d'habitat dense :
 - **une zone rouge** : Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat exposées à un aléa fort à très fort,
 - **une zone violet** : Il s'agit du centre urbain de Bruay-la-Buissière, le quartier Marmottan, exposé à un aléa fort à très fort par débordement de la Lawe ou rupture de digue,
 - **une zone bleu foncé** comprenant l'ensemble des zones d'activités ou zones urbanisées moyennement exposées à l'aléa,
 - **une zone bleu clair** regroupant les zones d'activités ou zones urbanisées faiblement exposées, et pour le centre urbain de Bruay-la-Buissière les zones urbanisées faiblement ou moyennement exposées.

| Aléa / type d'occupation des sols | Espace Actuellement Urbanisé | Centre Urbain | Zone d'Activités | Zone d'Expansion de Crues |
|-----------------------------------|------------------------------|-----------------|------------------|---------------------------|
| Aléa fort à très fort H > 1 m | Zone Rouge | Zone Violet | Zone Rouge | Zone Vert Foncé |
| Aléa moyen 0.5 m < H < 1 m | Zone Bleu Foncé | Zone Bleu Clair | Zone Bleu Foncé | Zone Vert Clair |
| Aléa faible H < 0.5 m | Zone Bleu Clair | Zone Bleu Clair | Zone Bleu Clair | Zone Vert Clair |

Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones

A l'intérieur de ces différentes zones et suivant une classification identique, le règlement précise les dispositions applicables **aux zones soumises aux inondations par ruissellement notées « RCB » et par remontée de nappe notées « RNN »**.

Pour les thalwegs, c'est-à-dire les axes d'écoulement qui ont déjà occasionné des inondations par ruissellement ou qui sont susceptibles d'en générer, le règlement définit des dispositions pour :

- les axes représentés par la **couleur marron foncé** sont les thalwegs imperméabilisés ou urbanisés (présence de routes notamment) **et/ou** les thalwegs dont la pente est forte (+ 4 %). Certains thalwegs bâtis sont repérés sur les plans par un indice « **U** ».
- les axes représentés par la **couleur marron clair** sont les thalwegs non urbanisés ou naturels et dont la pente est plutôt modérée.

Pour les zones d'influence des ruissellements le règlement définit des dispositions pour les zones **jaune pâle** délimitées par un contour mixte marron.

Pour les zones de débordement du canal de Beuvry des prescriptions sont prévues pour les zones urbanisées (quadrillage bleu clair) et les zones naturelles (quadrillage vert clair)

1.3. Chapitre 3 – Effet du PPR

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple).

1.4. Chapitre 4 – Portée du règlement

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements,...).

En particulier, en présence d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement ne régleme-t-il pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U. notamment).

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976) ou au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

1.5. Chapitre 5 – Définition de la cote de référence en un lieu

1.5.1. Cote de référence en un lieu inondé par le débordement de la Lawe excepté pour la zone violet du centre urbain de Bruay-la-Buissière

Cote de référence du lieu :

20 cm au-dessus de la cote de crue centennale amont repérée sur la cartographie du zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques.

Important : la cote de crue centennale amont sera prise en compte seulement si elle se situe à moins de 100 m du projet.

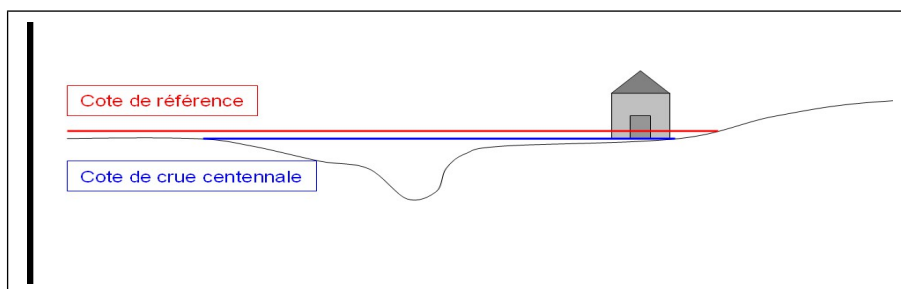


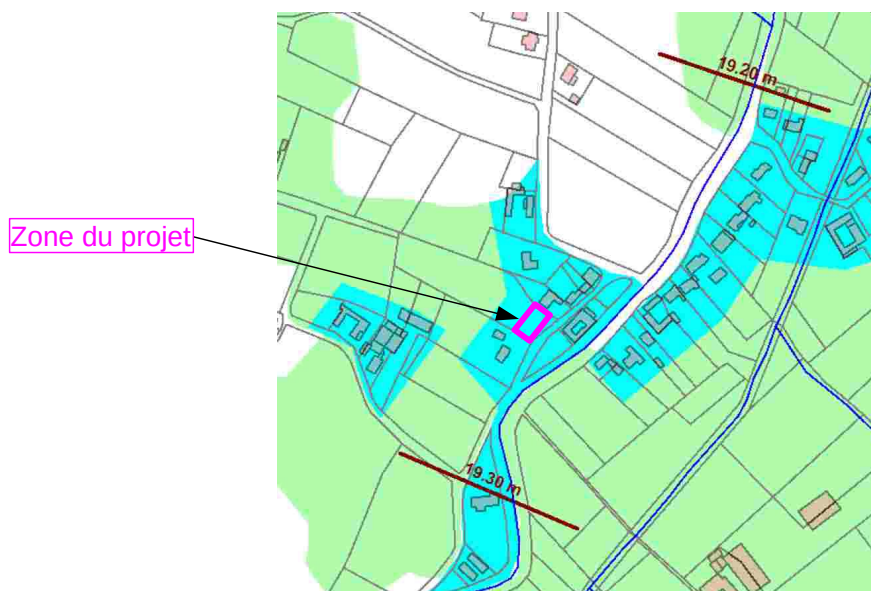
Figure 1: Définition de la cote de référence

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69.

En un lieu la cote de crue centennale est la valeur figurant à moins de 100 m en amont ou au droit du lieu considéré.

Pour cet exemple, la cote de crue centennale située à moins de 100 m à l'amont du projet est 19,30m NGF. La cote de référence sera donc de $19,30+0,20$ m soit 19,50 m NGF.



Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

S'il n'existe pas de profil matérialisant la cote de crue centennale sur le plan de zonage réglementaire à moins de 100 m en amont ou au droit du lieu considéré :

La cote de référence est déterminée à partir de la carte de zonage réglementaire au 1/5000^{ème}, et est définie par rapport au point le plus bas du terrain naturel concerné par le zonage.

- En zone **VERT FONCE**, la cote de référence est de 1,5 m + 0,20 m au-dessus du point le plus bas du terrain naturel de la parcelle concernée et situé en zone vert foncé

- En zone **VERT CLAIR**, la cote de référence est de 1 m + 0,20 m au-dessus du point le plus bas du terrain naturel de la parcelle concernée et situé en zone vert clair

- En zone **ROUGE**, la cote de référence est de 1,5 m + 0,20 m au-dessus du point le plus bas du terrain naturel de la parcelle concernée et situé en zone rouge

- En zone **BLEU FONCE**, la cote de référence est de 1 m + 0,20 m au-dessus du point le plus bas du terrain naturel de la parcelle concernée et situé en zone vert clair

- En zone **BLEU CLAIR**, la cote de référence est de 0,50 m + 0,20 m au-dessus du point le plus bas du terrain naturel de la parcelle concernée et situé en zone bleu clair

1.5.2. Cote de référence en un lieu inondé par ruissellement ou remontée de nappe (zones RCB et RNN)

Pour les zones marquées « RCB » et « RNN » au plan de zonage réglementaire, la cote de référence à prendre en compte est le niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement réhaussé de 50 cm.

1.6. Chapitre 6 – Pièces complémentaires pour demande de permis de construire

Toute demande de permis de construire comprendra, conformément à l'article **R431-16E** du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation d'une étude et constatant que le projet prend en compte les prescriptions du règlement.

2. TITRE II – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

2.1. Chapitre 1 – Dispositions applicables pour l'ensemble des zones

2.1.1. Article 1 – Dispositions réglementaires applicables

2.1.1.1. Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- tous sous-sols et caves,
- les habitations légères de loisir,
- les campings,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau de biens autorisés.

2.1.1.2. Types de constructions réglementées

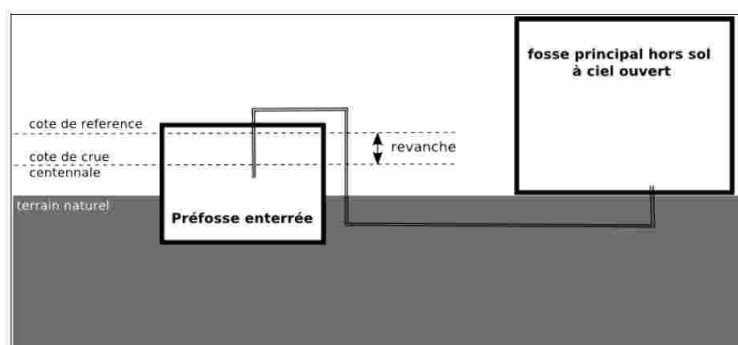
Sont autorisés sous réserve du respect des conditions du présent chapitre ainsi qu'aux prescriptions de réalisation rappelées dans le Titre III et dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivants :

- **Les installations nécessaires à la mise aux normes de bâtiments d'élevage**, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions de bâtiments agricoles existants qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.
- **Les bâtiments et installations agricoles**, y compris les serres permanentes et les bâtiments d'élevage relevant ou non des installations classées, sous réserve :

1/ qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes

2/ que les mesures de prévention suivantes soient intégrées dans la conception de l'installation :

- pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fossés enterrés équipés de pompes de relevage seront obligatoirement lestés et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif).



- **Les ouvrages et aménagements hydrauliques**, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.

- **Les travaux d'infrastructure de transports**, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés. Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan seront autorisés sous réserve :
 - Qu'ils soient perméables,
 - Que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers ; cet affichage devant être permanent,
 - Que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
- **Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités** implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation et leurs effets.

- **La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes** et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, **ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.**

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- ne pas créer de nouveaux logements,
- ne pas créer de surface de plancher sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.20m, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité...).
- **Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics**, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

- *limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,*
- *diminuer la vulnérabilité,*
- *éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.*
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques)
- Les serres permanentes (tunnels plastiques)
- Les aménagements de **terrains de sport et de loisirs**, à l'exception du stationnement isolé de caravanes, à condition d'être perméables et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les **clôtures**, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% (la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture) : clôture à fils ou à grillage.

2.1.2. Article 2 – Prescriptions relatives aux biens réglementés

2.1.2.1. Mesures à appliquer obligatoirement à tous les biens nouveaux et activités nouvelles réglementés

Prescriptions générales

- Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.
- L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments sera implanté autant que possible selon cette orientation (sauf impossibilité liée à la configuration parcellaire, ou impossibilité technique dûment justifiée).
- L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée ni créer de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.
- Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.
- La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires.
- Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).
- De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,..., à une cote située au-dessus du niveau de référence augmenté de 0.20 mètre.
- Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.20 mètre.
- Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence (cote de crue + 0,20 mètre).
- Les meubles d'extérieur seront ancrés ou rendus captifs.
- le stockage des substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231- 51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m.
- les orifices de remplissages devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements sont autorisés à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).

Conception des réseaux techniques

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.20 m) en

particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

2.1.2.2. Mesures complémentaires à appliquer aux biens existants

Sans objet.

2.2. Chapitre 2 – Dispositions applicables pour les ZONES VERT FONCE

Ces règles viennent en complément des dispositions applicables à l'ensemble des zones, énoncées au chapitre I du titre II.

2.2.1. Article 1 – Objectifs de prévention en zone vert foncé

Ces zones sont des zones naturelles d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa fort ou très fort et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- **préserver** ces capacités de stockage et d'expansion,
- **protéger** les infrastructures existantes.

Les dispositions suivantes sont également applicables aux zones vert foncé marquées du symbole « RCB » au plan de zonage réglementaire. **Dans ces zones « RCB » inondées par ruissellement d'aléa fort, la cote de référence à prendre en compte est le niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement réhaussé de 50cm.**

2.2.2. Article 2 – Les principes du règlement

- interdire les constructions,
- interdire les extensions,
- interdire les aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- réglementer les seuls bâtiments strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité des entreprises agricoles ou leur permettant de s'adapter aux nouvelles normes sous réserve qu'ils soient liés à une exploitation existante, qu'ils prennent en compte le risque auquel ils sont exposés et que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescription la reconstruction du bâti et des infrastructures existants, sauf si la destruction est liée aux inondations,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit rétablie.

2.2.3. Article 3 – Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport,...) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

2.2.3.1. Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- **les constructions nouvelles,**
- l'implantation d'établissements recevant du public (ERP) sanitaires et sociaux;
- toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment, causée directement ou indirectement par une crue,
- les activités de production ou de transformation, ainsi que le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion.

2.2.3.2. Types de constructions réglementées.

Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions du présent chapitre et de **l'article 2 du chapitre I**, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le titre 3 et dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets** les occupations et utilisations des sols suivantes:

- **Les constructions et extensions de bâtiments nécessaires à la continuité et à la pérennité des entreprises agricoles** ou leur permettant de s'adapter aux nouvelles normes sous réserve qu'ils soient liés à une exploitation agricole existante et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- Les extensions limitées à 10m² d'emprise au sol qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),

La répétition des demandes d'extension est proscrite.

- **Les changements de destination**, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et sous réserve de :
 - ne pas créer de logements supplémentaires,
 - ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - disposer d'une zone refuge habitable au 1er étage de la construction ou avoir un premier niveau de plancher habitable situé au-dessus de la cote de crue centennale augmentée de 0,20 mètre, aisément accessible depuis l'intérieur pour les personnes résidentes et accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.
- **Les aménagements intérieurs des terrains de camping** ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - ne pas accroître la vulnérabilité,
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisées,
 - ne pas édifier les constructions nouvelles (nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité, de la sécurité ou aux mises aux normes) sous le niveau de la cotes de référence augmentée de 0,20m, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité...)
 - ancrer au sol les installations existantes telles que les mobil-homes, installations fixes ou libérer la zone à risque de ces installations pendant la période de fermeture instituée par le présent règlement (article 2 du Titre II).
- **Les abris destinés aux animaux**, ne créant pas de surface imperméabilisée et à condition de présenter des ouvertures permettant l'écoulement des eaux.

2.3. Chapitre 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES VERT CLAIR

Ces zones viennent en complément des dispositions applicables à l'ensemble des zones énoncées au chapitre I du titre II.

2.3.1. Article 1 – Objectifs de prévention en zone vert clair

Ces zones sont des zones naturelles d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa moyen ou faible et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- **préserver** ces capacités de stockage et d'expansion,
- **protéger** les infrastructures existantes.

Les dispositions suivantes sont également applicables aux zones vert clair marquées du symbole « **RCB** » au plan de zonage réglementaire. **Dans ces zones inondées par ruissellement d'aléa faible à moyen, la cote de référence à prendre en compte est le niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement réhaussé de 50cm.**

Les dispositions suivantes sont également applicables aux zones vert clair marquées du symbole « **RNN** » au plan de zonage réglementaire. **Dans ces zones sensibles aux remontées de nappe phréatique, la cote de référence à prendre en compte est le niveau du terrain naturel et il convient de rehausser de 0,50m par rapport à ce niveau.**

2.3.2. Article 2 – Les principes du règlement

- interdire les constructions et aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- réglementer les seuls bâtiments strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité des entreprises agricoles; sous réserve qu'ils soient liés à une exploitation existante, qu'ils prennent en compte le risque auquel ils sont exposés et que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescriptions la reconstruction des infrastructures et du bâti existants, sauf si la destruction est liée aux inondations,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

2.3.3. Article 3 - Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport,...) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

2.3.3.1. Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- l'implantation d'établissements recevant du public (ERP) sanitaires et sociaux;
- toute reconstruction après destruction partielle ou totale d'un bâtiment causée directement ou indirectement par le phénomène d'inondation,
- les activités de production ou de transformation, ainsi que le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion.

2.3.3.2. Types de constructions réglementées

Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions du présent chapitre et de **l'article 2 du chapitre I**, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le titre 3 et dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets** les occupations et utilisations des sols suivantes:

- Les constructions et extensions de bâtiments nécessaires à la continuité et à la pérennité des entreprises agricoles sous réserve qu'ils soient liés à une exploitation existante et que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- Les extensions limitées à 10m² d'emprise au sol qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),
- **L'extension des constructions existantes** à la date d'approbation du présent document, située au-dessus de la cote de crue centennale augmentée de 0,20m, sous réserve de la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite, et que l'extension évaluée en référence à la superficie globale existante à la date d'approbation du présent PPR, respecte le plafond suivant :
 - 20m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitations, y compris annexes et dépendances accolées
 - 20% d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services.

La répétition des demandes d'extension est proscrite.

- **Les changements de destination**, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et sous réserve de ne pas créer de logements supplémentaires :
 - ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - disposer d'une zone refuge habitable au 1er étage de la construction ou avoir un premier niveau de plancher habitable situé au-dessus de la cote de crue centennale augmentée de 0,20 mètre, aisément accessible depuis l'intérieur pour les personnes résidentes et accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.
- **Les aménagements intérieurs des terrains de camping** ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
 - ne pas accroître la vulnérabilité,
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisées,
 - ancrer au sol les installations existantes telles que les mobil-homes, installations fixes ou libérer la zone à risque de ces installations pendant la période de fermeture instituée par le présent règlement.
- **Les abris de jardins** à la double condition qu'ils soient ancrés et que leur emprise au sol ne dépasse pas 12m²
- **Les abris destinés aux animaux**, ne créant pas de surface imperméabilisée et à condition de présenter des ouvertures permettant l'écoulement des eaux.

2.4. Chapitre 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES ROUGE

Ces zones viennent en complément des dispositions applicables à l'ensemble des zones, énoncées au chapitre I du titre II.

2.4.1. Article 1 – Objectifs de prévention en zone rouge

Ces zones sont les zones urbaines et d'activités soumises à un aléa fort ou très fort. Il convient de limiter, voire de réduire au maximum la vulnérabilité.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- **stopper toute urbanisation,**
- **protéger** les infrastructures existantes.

Les dispositions suivantes sont également applicables aux **zones rouge** marquées du symbole « **RCB** » au plan de zonage réglementaire. **Dans ces zones inondées par ruissellement d'aléa fort, la cote de référence à prendre en compte est le niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement réhaussé de 50cm.**

2.4.2. Article 2 – Les principes du règlement

- interdire les constructions et aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescriptions la reconstruction des infrastructures et du bâti existants, sauf si la destruction est liée aux inondations,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

2.4.3. Article 3 - Dispositions réglementaires applicables en zone rouge

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, ...) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

2.4.3.1. Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- **les constructions nouvelles,**
- l'implantation d'établissements recevant du public (ERP) sanitaires et sociaux;
- toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par une crue,
- les activités de production ou de transformation, ainsi que le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,

2.4.3.2. Types de constructions réglementées.

Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions du présent chapitre et de **l'article 2 du chapitre I**, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le titre 3 et dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets**, les occupations et utilisations des sols suivantes:

- Les constructions et extensions de bâtiments nécessaires à la continuité et à la pérennité des entreprises agricoles ou leur permettant de s'adapter aux nouvelles normes sous réserve qu'ils

soient liés à une exploitation agricole existante et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse.

- Les extensions limitées à 10m² d'emprise au sol qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),

La répétition des demandes d'extension est proscrite.

- **Les changements de destination**, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et sous réserve de :
 - **ne pas créer de logements supplémentaires**,
 - ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - disposer d'une zone refuge habitable au 1er étage de la construction ou avoir un premier niveau de plancher habitable situé au-dessus de la cote de crue centennale augmentée de 0,20 mètre, aisément accessible depuis l'intérieur pour les personnes résidentes et accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.

2.5. Chapitre 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA ZONE VIOLET

Cette zone vient en complément des dispositions applicables à l'ensemble des zones, énoncées au chapitre I du titre II.

2.5.1. Article 1 – Objectifs de prévention en zone violet

Cette zone repérée **en violet**, située sur la commune de Bruay-La-Buissière, est un centre urbain dense fortement exposé de par l'importance de l'aléa en cas de rupture ou débordement des digues (notamment la hauteur d'eau et la durée de submersion) et son caractère vulnérable (zone habitée, présence d'équipements publics...).

La réglementation qui s'applique est celle de la zone rouge avec quelques dérogations, compte tenu de l'histoire du quartier, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logement, commerces et services.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- **permettre un renouvellement urbain tout en réduisant la vulnérabilité du quartier**
- **protéger les infrastructures existantes.**

2.5.2. Article 2 – Les principes du règlement

- interdire les constructions et aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescriptions la reconstruction des infrastructures et du bâti existants, sauf si la destruction est liée aux inondations,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

2.5.3. Article 3 - Dispositions réglementaires applicables en zone violet

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, ...) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

2.5.3.1. Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- **les constructions nouvelles,**
- l'implantation d'établissements recevant du public (ERP) sanitaires et sociaux;
- toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment causée directement ou indirectement par une crue,
- les activités de production ou de transformation, ainsi que le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion

2.5.4. Article 2 – Constructions, travaux et installations autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions du présent chapitre et de **l'article 2 du chapitre I**, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le titre 3 et dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets**, les occupations et utilisations des sols suivantes:

- **L'extension des constructions d'habitations** existantes à la date d'approbation du présent document sous réserve que la sécurité des occupants et la vulnérabilité des biens soient

assurées et que l'extension, évaluée en référence à la superficie globale existante à la date d'approbation, respecte le plafond suivant :

□ **25 m² d'emprise au sol**

- **L'extension des activités économiques, commerciales ou de services existants**, sous réserve de ne pas dépasser **20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants**, d'assurer la sécurité des biens et de ne pas accroître de manière significative la présence humaine.

La répétition des demandes d'extension est proscrite.

En pratique, la mise en sécurité par rapport à la cote de référence étant impossible au vue de la configuration de la zone et des hauteurs d'eau théoriques très importantes, **une revanche minimale de 0,60m au-dessus du niveau de la voirie de desserte** doit néanmoins être respectée afin de protéger ces extensions mesurées d'un événement de moindre importance.

- **Les changements de destination**, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et sous réserve de :
 - ne pas créer plus de **1 logement permanent** supplémentaire,
 - ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - disposer d'un espace refuge adapté et dimensionné en fonction de la capacité d'accueil de la construction,
 - afin de faciliter l'évacuation des personnes en dehors de la cuvette et l'intervention des secours, toute construction devra disposer d'un accès de sécurité extérieur hors d'eau, tel que passerelle, plateforme, escalier, balcon, fenêtre de toiture.
- **La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes** régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur **reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.**

L'aménagement des constructions liées et nécessaires à la gestion de crise peut être autorisé dans le volume existant à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement préexistante, de ne pas aggraver l'exposition aux risques des personnes et de disposer d'un niveau refuge de capacité adaptée à l'effectif des personnes présentes, et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur (fenêtre ou ouverture en toiture...)

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. **quelle que soit la cause du sinistre**, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- **ne pas créer de nouveaux logements.**

2.6. Chapitre 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES BLEU FONCE

Ces règles viennent en complément des dispositions applicables à l'ensemble des zones, énoncées au chapitre I du titre II.

2.6.1. Article 1 – Objectifs de prévention en zone bleu foncé

Ces zones sont les secteurs urbanisés soumis à un aléa moyen débordement de la Lawe et ruissellement. Ce sont des zones qui peuvent être cependant constructibles sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque ainsi identifié.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre une urbanisation limitée et sécurisée,
- limiter la soustraction de volumes aux champs d'expansion de crues,
- protéger les bâtiments et infrastructures existants.

Les dispositions suivantes sont également applicables aux zones bleu foncé marquées du symbole « RCB » au plan de zonage réglementaire. **Dans ces zones inondées par ruissellement d'aléa moyen, la cote de référence à prendre en compte est le niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement réhaussé de 50cm.**

2.6.2. Article 2 - Les principes du règlement

- réglementer la construction neuve en la sécurisant et en veillant à respecter les champs d'expansion de crue,
- réglementer les bâtiments strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité des entreprises agricoles, sous réserve qu'ils soient liés à une exploitation existante, qu'ils prennent en compte le risque auxquels ils sont exposés et que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- réglementer l'entretien et la reconstruction des bâtiments et infrastructures existants,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

2.6.3. Article 3 - Dispositions réglementaires applicables en zone bleu foncé

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et activités autorisées et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.

2.6.3.1. Occupations et utilisations des sols interdites


Sont interdits :

- l'implantation d'établissements recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées,
- Les activités de production ou de transformation, ainsi que le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- L'aménagement ou l'extension d'un niveau en vue de l'habiter, en dessous de la cote de crue centennale augmentée de 0,20m (sauf dans les cas d'impossibilité architecturale ou fonctionnelle avérées et relatifs aux extensions ou en aménagement de l'existant)

2.6.3.2. Types de constructions réglementées.

Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions du présent chapitre et de **l'article 2 du chapitre I**, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le titre 3 et dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets** les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes,
 - Les extensions limitées à 10m² d'emprise au sol qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),
 - **Les changements de destination** sous réserve de :
 - ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - disposer d'une zone refuge habitable au 1er étage de la construction ou avoir un premier niveau de plancher habitable situé au-dessus de la cote de crue centennale augmentée de 0,20 mètre, aisément accessible depuis l'intérieur pour les personnes résidentes et accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.
 - **Les constructions nouvelles**, sous réserve que :
 - la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
 - la surface imperméable soit au plus égale à 20 % de la surface totale de l'unité foncière touchée par la zone bleu foncé **pour les constructions à usage d'habitation.**
 - la surface imperméable soit au plus égale à 30 % de la surface totale de l'unité foncière touchée par la zone bleu foncé **pour les constructions à usage d'activité ou de services.**
 - la surface imperméable soit au plus égale à 30 % de la surface totale de l'unité foncière touchée par la zone bleu foncé **pour les équipements publics** et que des accès hors d'eau soient aménagés.
 - le premier niveau de plancher des constructions visées ci-dessus soit situé à plus de 0.20 mètre au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.
 - **L'extension des constructions existantes** à la date d'approbation du présent document, sous réserve que :
 - la sécurité des occupants et des biens soit assurée,
 - le premier niveau de plancher soit situé à plus de 0,20 mètre au-dessus du niveau de la crue centennale sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité)
 - l'extension évaluée en référence à la superficie globale existante à la date d'approbation du présent PPR respecte le plafond suivant :
 - 20% d'imperméabilisation (constructions existantes + extensions, y compris les accès, terrasses, remblais, etc....) de l'unité foncière touchée par la zone bleu foncé, **pour les constructions à usage d'habitation**, annexes et dépendances comprises.. On admettra toutefois une capacité d'extension de 30m² d'emprise au sol, même si le seuil d'imperméabilisation est dépassé.
 - 30% d'imperméabilisation (constructions existantes + extensions, y compris les accès, les remblais, les aires de stationnement, etc...) de l'unité foncière touchée par la zone bleu foncé **pour les bâtiments publics, à usage d'activités économiques ou de services.**
- Les surfaces construites sur piliers ou vides sanitaires au-dessus du niveau de la crue centennale augmenté de 0,20 mètre n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des extensions aux constructions existantes.*
- La rehausse de 0.20 m au dessus de la cote de la crue centennale ne s'impose pas aux extensions (y compris vérandas) à usage d'habitation (chambres, wc, salles de bain,...) et à usage d'activité, dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité....). Il est recommandé, dans la mesure du possible, de ne pas accoler les extensions à la construction existante.*

- 
- **Les abris de jardins** à la double condition qu'ils soient ancrés et que leur emprise au sol ne dépasse pas 12m².
 - **Les abris destinés aux animaux**, ne créant pas de surface imperméabilisée et à condition de présenter des ouvertures permettant l'écoulement des eaux.

2.7. Chapitre 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES BLEU CLAIR

Ces règles viennent en complément des dispositions applicables à l'ensemble des zones, énoncées au chapitre I du titre II.

2.7.1. Article 1 - Objectifs de prévention en zone bleu clair

Ces zones concernent les parties urbanisées et les zones d'activités en aléa faible débordement de la Lawe, ruissellement ou remontée de nappe phréatique. Ce sont des zones qui peuvent être constructibles sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque ainsi identifié.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre une urbanisation sécurisée,
- protéger les bâtiments et infrastructures existants.

Les dispositions suivantes sont également applicables aux zones bleu clair marquées du symbole « **RCB** » au plan de zonage réglementaire. **Dans ces zones inondées par ruissellement d'aléa faible, la cote de référence à prendre en compte est le niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement réhaussé de 50cm.**

Les dispositions suivantes sont également applicables aux zones bleu clair marquées du symbole « **RNN** » au plan de zonage réglementaire. **Dans ces zones inondées par remontées de nappe phréatique, la cote de référence à prendre en compte est le niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement et il convient de se rehausser de 0,50m par rapport à ce niveau.**

2.7.2. Article 2 - Les principes du règlement

- réglementer l'implantation ou l'extension d'établissements recevant du public de manière à ce qu'elle soit sécurisée,
- réglementer l'implantation de nouvelles constructions et activités sécurisées ou l'extension des constructions et activités existantes,
- réglementer l'entretien et la reconstruction des bâtiments et infrastructures existants,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

2.7.3. Article 3 - Dispositions réglementaires applicables en zone bleu clair

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à faire en sorte que les biens et activités réglementées par le présent PPR ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants et que lorsque des équipements sont réglementés, ils ne soient pas vulnérables au phénomène.

2.7.3.1. Occupations et utilisations des sols interdites

Sont interdits :

- l'implantation d'établissements recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées,
- Les activités de production ou de transformation, ainsi que le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- L'aménagement ou l'extension d'un niveau en vue de l'habiter, en dessous de la cote de la

crue centennale augmentée de 0,20m (sauf dans les cas d'impossibilité architecturale ou fonctionnelle avérées et relatifs aux extensions ou en aménagement de l'existant)

2.7.3.2. Types de constructions réglementées.

Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions du présent chapitre et de **l'article 2 du chapitre I**, ainsi qu'aux **prescriptions de réalisation rappelées dans le titre 3 et dans la mesure où ils limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets** les occupations et utilisations des sols suivantes:

- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes,
- Les extensions limitées à 10m² d'emprise au sol qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),
- **Les changements de destination** sous réserve de :
 - ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - disposer d'une zone refuge habitable au 1er étage de la construction ou avoir un premier niveau de plancher habitable situé au-dessus de la cote de crue centennale augmentée de 0,20 mètre, aisément accessible depuis l'intérieur pour les personnes résidentes et accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.
- **Les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes** sous réserve que :

- la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- le premier niveau de plancher des constructions soit situé à plus de 0,20m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale,
- des accès hors d'eau soient aménagés pour les bâtiments publics.

Il n'est pas fixé de limite à l'emprise au sol des constructions. Toutefois, il sera nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols (y compris les remblais, accès, parkings, etc...), afin de favoriser l'infiltration des eaux.

Les surfaces construites sur piliers ou vides sanitaires au-dessus du niveau de la crue centennale augmenté de 0,20 mètre n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des extensions aux constructions existantes.

La rehausse de 0.20 m au dessus de la cote de la crue centennale ne s'impose pas aux extensions (y compris vérandas) à usage d'habitation (chambres, wc, salles de bain, ...) et à usage d'activité, dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité...). Il est recommandé, dans la mesure du possible, de ne pas accoler les extensions à la construction existante.

- **Les abris de jardins** à la double condition qu'ils soient ancrés et que leur emprise au sol ne dépasse pas 12m²
- **Les abris destinés aux animaux**, ne créant pas de surface imperméabilisée et à condition de présenter des ouvertures permettant l'écoulement des eaux.

2.8. Chapitre 8 – DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES AXES D'ÉCOULEMENT (ZONE MARRON ET MARRON CLAIR)

Ces zones représentent les thalwegs, c'est-à-dire les axes d'écoulement, qui ont déjà occasionné des inondations par ruissellement ou qui sont susceptibles d'en générer.

Les règles qui s'appliquent à ces zones sont spécifiques et ne viennent pas en complément des dispositions applicables à l'ensemble des zones, énoncées au chapitre I du titre II.

Les axes représentés par la **couleur marron foncé** sont les thalwegs imperméabilisés ou urbanisés (présence de routes notamment) **et/ou** les thalwegs dont la pente est forte (+4%). Certains thalwegs bâtis sont repérés sur les plans par un indice « **U** ».

Les axes représentés par la **couleur marron clair** sont les thalwegs non urbanisés ou naturels et dont la pente est plutôt modérée.

Pour ces zones, la cote de référence à prendre en compte est le niveau du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement réhaussé de 50cm.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

2.8.1. Article 1 – Constructions, travaux et installations interdits

Toutes constructions, exhaussements et affouillements des sols, sous-sols et caves, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

De plus, l'imperméabilisation des chemins existants et la construction de routes dans l'axe des thalwegs sont interdites (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative de non aggravation des risques par ailleurs).

2.8.2. Article 2 – Constructions, travaux et installations autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent chapitre et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni modification des périmètres exposés) :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),
- **La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes** régulièrement autorisées à la date d'approbation du présent document ainsi que leur **reconstruction sur place** sauf si la destruction est due à l'aléa inondation. **En cas de reconstruction le premier niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence.** Ces travaux seront toutefois autorisés si la sécurité des occupants est assurée et si la vulnérabilité de ces biens est réduite.
- **L'extension**, y compris les annexes et dépendances, des constructions existantes à usage d'habitation et régulièrement autorisées à la date d'approbation du présent document, à condition que le **premier niveau du plancher se situe 0,50 mètre au-dessus du niveau de l'axe de la voirie** et sous réserve que la sécurité des occupants et des biens soient assurées.
- **Les changements de destination**, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque inondation, et à condition de ne pas augmenter ni la vulnérabilité, ni les nuisances.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs, et sous réserve d'une étude justificative.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation, ni le risque pour les biens et les personnes.

- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative de la non aggravation des risques et de leurs effets.
- **Les bâtiments et installations agricoles**, y compris ceux à vocation d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et qu'ils soient **implantés à plus de 10 mètre de l'axe de ruissellement que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence**.
- Les installations imposées pour la mise aux normes de bâtiments d'élevage dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.).
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique...
- les clôtures, sous réserve de ne pas modifier les périmètres exposés.

Dans les zones repérées au plan par un indice « U » sont également autorisées :

- **Les constructions nouvelles**, y compris les annexes de constructions existantes, à condition :
 - qu'elles soient implantées à plus de **10 mètres de l'axe de la voirie** de desserte (ou de l'alignement selon la configuration de la parcelle).
 - que le premier niveau de plancher soit situé, **au-dessus de la cote de référence** .
- Toutefois, les sous-sols avec accès extérieurs sont interdits (radier situé en dessous de la cote de référence)

2.8.3. Article 3 – Mesures applicables aux biens autorisés à l'Article 2

Constructions :


- Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.
- Les remblais strictement nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant.
- Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence.
- Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence.
- Les dépôts et stockages doivent être réalisés en dehors des axes de ruissellement.

Cultures et plantations :

- Le renouvellement des plantations et cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et de retenir au maximum les eaux en amont.
- Les haies existantes seront maintenues.

Conception des chaussées :

- Les chaussées qui ne sont pas interdites à l'Article 1 seront conçues et réalisées en tenant compte des risques liés aux ruissellements.

- 
- Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

2.9. Chapitre 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES D'INFLUENCE DES RUISSELLEMENTS (lignes en pointilles marron)

Les zones d'influence des ruissellements représentent les zones drainées par les thalwegs ayant déjà occasionné ou susceptibles d'occasionner des problèmes de ruissellement à l'aval. Les thalwegs concernés sont ceux déjà urbanisés ou à forte pente.

Les règles qui s'appliquent à ces zones sont spécifiques et ne viennent pas en complément des dispositions applicables à l'ensemble des zones, énoncées au chapitre I du titre II.

L'objectif du PPR est de minimiser les risques d'aggravation des ruissellements d'un thalweg, qui augmenteraient suite à l'évolution des pratiques culturales ou de l'occupation des sols du sous-bassin versant drainé par ce thalweg, voire de réduire ces ruissellements.

Il est prévu un ensemble de prescriptions et de recommandations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

2.9.1. Article 1 – Prescriptions

- Pour le volet gestion des eaux pluviales des opérations d'aménagement on respectera à minima les dispositions du SAGE et du SDAGE qui sont consultables sur le site : <http://gesteau.eaufrance.fr/>
- Les opérations d'aménagement d'une superficie globale d'au moins un hectare doivent infiltrer ou tamponner les eaux pluviales de façon à limiter l'ensemble des rejets d'eau pluviales à 2l/s par hectare.
- Les constructions nouvelles, hors opération de plus d'un hectare, doivent en fonction de la nature du sous-sol et de la surface disponible :
 - recueillir les eaux de toiture, les infiltrer et/ou les tamponner
 - infiltrer ou tamponner par tranchées drainantes, bassins, chaussées-réservoirs ou autres dispositifs, les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées créées (accès, stationnement, voirie, terrasse...)
- Toute impossibilité devra être dûment justifiée.
- Tout projet de voirie nouvelle devra produire une étude justificative de non aggravation des risques par ailleurs.
- Les travaux, installations et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation, donneront lieu à la production d'une étude justifiant la non aggravation des risques par ailleurs (notamment à l'aval).
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements donneront lieu à la production d'une étude justifiant de la non aggravation des ruissellements et de leurs effets.


2.9.2. Article 2 - Recommandations

Urbanisation

Lors de la réalisation d'une opération d'aménagement de moins d'un hectare, l'aménageur ou le constructeur cherchera à infiltrer ou à tamponner les eaux pluviales et à limiter les rejets. Il produira une étude justificative.

Pratiques culturales

Le renouvellement des plantations et cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et retenir au maximum les eaux en amont : plantation de haies, confection de talus, fossés, couverture végétale des sols en hiver, maintien des prairies permanentes, des haies existantes, des talus...(cf. le recueil des mesures de prévention dans le cadre des PPRI, édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie).Les aménagements et les mesures concernant



les pratiques culturelles doivent être étudiés en concertation avec les agriculteurs et tout acteur du monde agricole concerné.

2.10. Chapitre 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE SENSIBLE AUX DEBORDEMENTS DU CANAL DE BEUVRY

Cette zone, faiblement exposée au risque d'inondation par la gestion en temps de crise du niveau du canal d'Aire, comprend deux secteurs distincts correspondants aux zones urbanisées ou naturelles.

Les règles qui s'appliquent viennent en complément des dispositions applicables à l'ensemble des zones, énoncées au chapitre I du titre II.

Les prescriptions prévues aux zones urbanisées (**quadrillage bleu clair**) sont moins contraignantes que dans les zones naturelles (**quadrillage vert clair**)

Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou les rendre supportables.

Il n'existe pas de profil numéroté matérialisant la cote de crue centennale sur le plan de zonage réglementaire à moins de 100 m en amont ou au droit du lieu considéré :

La cote de référence est déterminée à partir de la carte de zonage réglementaire au 1/5000^{ème}, et est définie par rapport au point le plus bas du terrain naturel .

- En zone **QUADRILLEE BLEU CLAIR, la cote de référence est de 0,50m + 0,20m au-dessus du point le plus bas du terrain naturel de la parcelle concernée et situé en zone bleu clair**

- En zone **QUADRILLEE VERT CLAIR, la cote de référence est de 0,50m + 0,20m au-dessus du point le plus bas du terrain naturel de la parcelle concernée et situé en zone vert clair**

2.10.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBANISEES (**QUADRILLAGE BLEU CLAIR**)

2.10.1.1. Article 1 – Constructions, travaux et installations interdits

Sont interdits :

- L'aménagement d'un niveau en vue de l'habiter, en dessous de la cote de référence. **Cette disposition s'applique principalement aux nouvelles constructions, des adaptations seront tolérées pour les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du présent document. Ces adaptations concernent les impossibilités techniques, architecturales ou fonctionnelles.**
- Les nouveaux dépôts et stockages, et extensions de dépôts ou stockages existants, de matières dangereuses ou toxiques, de carburants ou combustibles, d'objets flottants (susceptibles de constituer des embâcles), en dessous du niveau de la cote de la crue de référence.

2.10.1.2. Article 2 – Constructions, travaux et installations autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque d'inondation par ailleurs, ni aggravation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés).

- Les extensions limitées à 10m² d'emprise au sol qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe),
- **Les changements de destination des bâtis**, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité, ni les nuisances.

Les seuls remblaiements suivants :

- Les remblaiements ou endiguements nouveaux justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

- Les remblaiements strictement nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures et installations cités au présent article 2 et à leur protection contre l'érosion.
- Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du présent plan, le stockage de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, à condition d'être facilement accessibles et équipés de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus de la cote de référence.
- **Les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes**, sous réserve que :
 - la sécurité des occupants et la vulnérabilité des biens soient assurées,
 - **le premier niveau de plancher des constructions soient situé au dessus de la cote de référence** (sauf pour les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan, en cas d'impossibilité technique, architecturale ou fonctionnelle).
- Des accès hors d'eau soient aménagés pour les bâtiments publics
- **Il n'est pas fixé de limite à l'emprise au sol des constructions.** Toutefois, il est recommandé de limiter l'imperméabilisation des sols (y compris les accès, parkings, etc...).
- **La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes**, et régulièrement autorisées, à la date d'approbation du présent document ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation. Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite et sous réserve de :
 - ne pas accroître les risques d'inondation,
 - ne pas créer de surface de plancher sous la cote de référence.
- Les abris de jardins à condition qu'ils soient ancrés.

2.10.1.3. Article 4 – Mesures applicables aux biens autorisés à l'Article 2

Constructions :

- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence.
- Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence.

2.10.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (QUADRILLAGE VERT CLAIR)

2.10.2.1. Article 1 - Constructions, travaux et installations interdits

Toutes constructions, sous-sols et caves, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

2.10.2.2. Article 2 - Constructions, travaux et installations autorisés avec prescriptions

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent chapitre et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

- **La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes** et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation. Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :
 - ne pas accroître les risques d'inondation,
 - ne pas accroître l'emprise au sol,
 - ne pas créer de surface de plancher sous le niveau de la cote de référence.
- **Les changements de destination** à condition de ne pas augmenter ni la vulnérabilité, ni les

nuisances.

- Les extensions limitées à 10m² d'emprise au sol qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité et les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).
- Le déplacement des postes fixes de chasse au gibier d'eau régulièrement déclarés en application de l'article R 224-12-2 du Code Rural, sous réserve de ne pas accroître les risques d'inondation
- **L'extension des constructions existantes** à la date d'approbation du présent document, située au-dessus de la cote de référence, sous réserve que la sécurité des occupants et la vulnérabilité des biens soient assurées et que l'extension, évaluée en référence à la superficie globale existante à la date d'approbation, respecte le plafond suivant :
 - **20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation**, y compris annexes et dépendances accolées ou non,
 - **20 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services**,

avec publicité foncière afin d'éviter la répétition des demandes.

- Les surfaces construites sur piliers au-dessus du niveau de la cote de référence n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des extensions aux constructions existantes.
- Les abris de jardins
- Par ailleurs, le stockage de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, doit d'être facilement accessible et équipé de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus de la cote de référence.
- Les formations boisées

2.10.2.3. Article 3 – Constructions : Mesures applicables aux biens autorisés à l'Article 2

- Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence.

3. TITRE III - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, A DESTINATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS

Sans objet

4. TITRE IV : RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'AMENAGEMENT

Sans objet

5. TITRE V - LEXIQUE

Cote de référence du lieu

20 cm au-dessus de la cote de crue centennale amont repérée au Plan de Prévention des Risques.

Crue

Élévation du niveau d'un cours d'eau, pendant une période donnée, consécutive à des fortes pluies.

Crue centennale

Crue dont la probabilité de se produire chaque année est de 1 %.

Crue de référence

Il s'agit de la plus importante crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale cette dernière.

Emprise au sol

L'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons, escaliers...). Ainsi, l'emprise au sol d'une construction sur pilotis correspond à la surface du premier niveau de plancher et non à la somme des surfaces des structures porteuses.

Enjeux

Personnes, biens, activités, infrastructures, patrimoine, etc..... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Établissement recevant du public (ERP)

La définition est donnée par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Premier plancher habitable

C'est le plancher le plus bas des constructions à usage d'habitation.

Premier plancher fonctionnel

C'est le plancher le plus bas utilisé pour une activité (bureaux, commerces, entrepôts, services...).

Reconstruction des bâtiments sinistrés

Construction analogue et de même usage après que le bâtiment d'origine ait été détruit.

Réfection des bâtiments sinistrés

Travail de remise en état et de réparations d'un bâtiment qui ne remplit plus ses fonctions suite à des dégradations ou à des malfaçons. Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister.

Sinistre

Tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure.

Surface Plancher

La définition est donnée par l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme :

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel*.

Terrain naturel

Il s'agit du terrain n'ayant subi aucun mouvement anthropique en remblai ou déblai.

Transparence hydraulique

Influence négligeable d'un aménagement sur l'écoulement des eaux et la capacité de stockage.

Vulnérabilité

Au sens large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux*.